

Les défis terminologiques de la procédure de sauvegarde en droit marocain : lecture critique de la loi n° 73-17

The Terminological Challenges of the Safeguard Procedure under Moroccan Law: A Critical Reading of Law No. 73-17

CHEKAUD Oussama

Doctorant chercheur en droit des affaires, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Agdal,

Université Mohammed V de Rabat

Résumé :

L'analyse des défis terminologiques sur l'efficacité de la procédure de sauvegarde au Maroc, un mécanisme pourtant essentiel à la prévention des difficultés des entreprises. Bien que la loi n° 73-17 exige une intervention avant la cessation des paiements, le terme arabe utilisé, prend une connotation sémantique marquée par une situation d'urgence critique et de sauvetage extrême.

Une surcharge sémantique générant une confusion avec la procédure de redressement judiciaire et contribue à l'hésitation des chefs d'entreprise, transformant paradoxalement la sauvegarde en un recours tardif. Le flou linguistique renforce ainsi l'insécurité juridique et le faible taux de recours à cette procédure préventive, comme le soulignent les travaux doctrinaux et les rapports économiques.

En mobilisant ainsi, une analyse comparative avec des modèles plus efficaces, notamment le Chapter 11 américain et la directive européenne sur la restructuration préventive, cette étude propose des pistes de réforme. Elle plaide pour l'adoption d'une terminologie arabe plus précise, telle que « Misṭarat al-Haykala al-Wiqā'iya », afin d'harmoniser le concept avec son objectif réel et de promouvoir une culture de prévention anticipée.

Mots clés : Législation commerciale, procédure de sauvegarde, loi °73-17 relative aux difficultés des entreprises

Abstract

Abstract : This study analyzes the terminological challenges impacting the effectiveness of the safeguard procedure in Morocco, an essential mechanism for preventing corporate distress. Although Law No. 73-17 requires intervention prior to the cessation of payments, the Arabic term used carries a semantic connotation of critical emergency and extreme rescue. This semantic overload creates confusion with the judicial reorganization procedure (redressement judiciaire) and contributes to the hesitation of business leaders, paradoxically transforming the safeguard mechanism into a belated resort. This linguistic ambiguity thus reinforces legal uncertainty and the low utilization rate of this preventive procedure, as highlighted by academic studies and economic reports.

By employing a comparative analysis with more effective models, notably US Chapter 11 and the European directive on preventive restructuring, this study proposes avenues for reform. It advocates for the adoption of more precise Arabic terminology, such as "مسطرة الهيكل الوقائية" (Misṭarat al-Haykala al-Wiqā'iya), to align the concept with its true objective and promote a culture of early prevention.

Keywords : Commercial legislation, safeguard procedure, Law No. 73-17 on business difficulties.

INTRODUCTION

Lors de la réforme de 2018 visant le livre V du code de commerce, et après une longue attente, le législateur marocain a déclaré les finalités du livre V qui vise à surmonter les difficultés de l'entreprise pour garantir la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif⁵¹⁶⁸.

Cette consécration est d'une valeur sûre, malgré que son insertion suscite une réflexion comme le souligne le Professeur A. CHMIA⁵¹⁶⁹, qui s'interroge sur l'emplacement de cette disposition et plus précisément sur la portée réelle de ces finalités. S'agit-il d'une simple déclaration d'intention ou d'une vision plus moderne des procédures collectives, devenues mesures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise⁵¹⁷⁰?

Une vision portée par la réorganisation de l'entreprise qui doit être envisagée, y compris par des mesures telles que la cession d'actifs, le changement de management ou le renforcement des capitaux propres. Il est essentiel que les tribunaux ne réduisent pas le plan de sauvegarde ou de redressement au seul volet financier⁵¹⁷¹.

La jurisprudence récente⁵¹⁷² semble apporter une réponse favorable en confirmant cette vision moderne du livre V, rappelant également que le rôle du tribunal est devenu plus proactif pour protéger le tissu économique et social.

En effet, dans notre système juridique marocain, *bilingue de facto*, où la législation puise ses sources, essentiellement, dans le droit comparé français, en particulier celui relatif au droit commercial avec ses différentes branches, avant d'être transposée dans le texte officiel arabe, la qualité de la traduction juridique est un vecteur fondamental de la sécurité judiciaire. Loin d'être une simple opération linguistique, la terminologie choisie conditionne la perception de la règle de droit par les justiciables et détermine son efficacité pratique.

Dans ce contexte, la qualité de la transposition linguistique ne relève pas de la simple étape légale impérative, mais constitue un vecteur fondamental de la sécurité judiciaire. Comme le suggère la théorie du droit, la terminologie fait partie intégrante de la normativité.

En effet, la traduction ne se contente pas de transmettre la norme d'une langue à l'autre, elle construit la représentation mentale du droit chez ses destinataires. Si le mot choisi véhicule une contrainte, la norme devient répulsive, quelle que soit l'intention bienveillante du législateur.

Dans ce sens, la procédure de sauvegarde⁵¹⁷³, instaurée par la loi n° 73-17, incarne parfaitement cette problématique. Conçue comme un instrument d'anticipation des défaillances visant à intervenir avant la cessation de paiement, elle peine pourtant à s'imposer dans la pratique. Et ce sont les statistiques qui viennent révéler le faible recours à cette procédure, car les chefs d'entreprises privilégient souvent des solutions informelles ou se retrouvant directement en liquidation⁵¹⁷⁴.

⁵¹⁶⁸ La loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, publiée en B.O n° 6667 du 23 avril 2018.

⁵¹⁶⁹ CHEKAUD O. (2019), *Le cautionnement à l'épreuve de la nouvelle loi n° 73-17 relative aux difficultés de l'entreprise*, Mémoire pour l'obtention du diplôme : Master juriste d'affaires, FSJES Fès, p.66.

⁵¹⁷⁰ Intitulé du livre V remplacé par la loi n° 81-14 du 25 chaoual 1435, 22 août 2014, Dahir n° 1-14-146 du 25 chaoual 1435 22 août 2014.

⁵¹⁷¹ EL HASSANI SBAI S. (2022), « *Droit marocain des entreprises en difficulté, un bouleversement illégitime de la concurrence ?* » LEXBASE Afrique-OHADA n°51 du 13 janvier 2022 : Entreprises en difficulté. p.8

⁵¹⁷² Arrêt n°3074 du 24/11/2020 de la cour d'appel de commerce de Casablanca du 24/11/2020 n° dossier16/8301/2020.

⁵¹⁷³ Article 560 du code de commerce: « *La procédure de sauvegarde a pour objet de permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés afin de garantir la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.* »

⁵¹⁷⁴ Selon l'étude INFORISK : un nombre record de défaillances d'entreprises atteignant plus de 15.000 états prévues en 2025, cette étude est téléchargeable sur le site [Inforisk - contact](http://Inforisk-contact).

Toutefois, si la doctrine a identifié des obstacles juridiques structurels, tels que la rigidité des conditions d'ouverture excluant la cessation des paiements⁵¹⁷⁵ ou la notion difficile à établir de « difficultés insurmontables »⁵¹⁷⁶, la dimension sémantique et terminologique reste malheureusement sous-estimée.

Ainsi, dans quelle mesure la dissonance sémantique entre la portée préventive de la sauvegarde et sa traduction arabe par « *Inqādh / sauvetage* » constitue-t-elle un frein psychologique et juridique à l'efficacité du livre V ?

Afin d'examiner cette inadéquation terminologique et ses retombées pratiques, nous analyserons dans une première partie, le décalage sémantique et ses conséquences sur le recours à la procédure de sauvegarde (I).

Dans la seconde partie, et vu l'importance de cette problématique et ses retombées pratiques sur la sécurité juridique et le climat d'affaires, nous proposerons une reformulation terminologique inspirée des modèles comparés pour restaurer la vocation préventive du texte et augmenter son attractivité (II).

PARTIE I : LE DÉCALAGE SÉMANTIQUE, UNE BARRIÈRE AU RECOURS A LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

L'analyse linguistique du texte de la loi n° 73-17 révèle une tension entre l'esprit du texte, portée par l'approche préventive des difficultés des entreprises, et le terme arabe choisi « *Inqādh* » ayant comme synonyme « *le sauvetage* » et renvoyant à une situation d'urgence (A) constituant une barrière psychologique pour les chefs d'entreprise (B).

A. Analyse comparative des champs lexicaux : "Sauvegarde" et "Inqādh"

De prime abord, le terme français « *sauvegarde* » introduit par la réforme de 2018, était principalement inspiré du droit français, particulièrement l'article L.620-1⁵¹⁷⁷. Il évoque la protection, la mise en sécurité et la conservation d'un état existant. Il s'inscrit dans une temporalité d'anticipation. Ainsi ce qui est souhaité est que l'entreprise soit *sauvegardée* des périls futurs et non pas de traiter l'état de cessation de paiement, contrairement aux procédures de redressement judiciaire avec ces deux plans de cession ou de continuation.

L'examen du rapport de présentation ayant accompagné la réforme du Livre V⁵¹⁷⁸ révèle sans équivoque la vision moderne du législateur, ce rapport ne présente pas la réforme comme une simple mise à jour procédurale, mais comme un véritable pacte de confiance économique visant à sécuriser l'investissement et préserver l'emploi. L'esprit qui s'y dégage est celui de l'anticipation : il

⁵¹⁷⁵ 1^{er} al de l'Article 561 : « La procédure de sauvegarde peut être ouverte sur demande d'une entreprise qui, *sans être en cessation de paiement*, fait face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui pourraient entraîner dans un proche délai la cessation de paiement. »

⁵¹⁷⁶ Jugement n°92 du 12 juillet 2018 du tribunal de commerce de Casablanca, dossier n°2018/8301/59 : Dans ce dossier le tribunal a ordonné une expertise qui a confirmé l'existence de créanciers, l'absence d'état de cessation de paiement, la poursuite de ses activités, l'exécution de ses obligations, l'emploi d'une main-d'œuvre importante, l'existence d'un tableau de commandes et l'existence de capitaux propres.

Le rapport d'expertise a en outre précisé que la société peut dépasser la situation actuelle à condition de disposer de délais pour le règlement de ses dettes.

Le tribunal confirme que la procédure de sauvegarde vise à permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés afin d'assurer la continuité de son activité, le maintien des emplois et le paiement de ses créanciers.

⁵¹⁷⁷ 1^{er} alinéa de l'article L.620-1 du code de commerce français : « Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, *sans être en cessation des paiements*, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. »

⁵¹⁷⁸ Rapport de la commission des secteurs productifs relatifs au projet de la loi n°73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, 2^{ème} lecture, Rapporteur HARTI MOHEMMED, session extraordinaire du parlement 2018.

s'agit d'offrir au chef d'entreprise une boîte à outils pour agir *avant* que les difficultés ne deviennent insurmontables.

Pourtant, c'est précisément au niveau de la conceptualisation que se noue le décalage sémantique. Alors que le rapport promet la prévention et l'anticipation, la terminologie arabe retenue dans le texte final « *Miṣṭarat al-Inqādh* » délivre un message d'urgence constatée.

Il existe donc un décalage, pour ne pas dire une fracture entre la philosophie préventive exposée et débattue dans les travaux préparatoires de la loi n°73-17 et la connotation curative du terme « الإنقاذ *Inqādh* », qui renvoie sémantiquement à l'action de *sauver* quelqu'un d'une mort ou d'un danger réalisé.

Dans ce sens et d'une part on peut examiner une certaine contradiction légale, c'est ainsi que l'article 561 de la loi n° 73-17 dispose que l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements⁵¹⁷⁹. Or, le terme « الإنقاذ *Inqādh* » suppose et conditionne implicitement la survenue de cette situation.

D'autre part, on peut s'interroger sur l'effet pervers de la traduction de la procédure de sauvegarde dans la version arabe de la loi « الإنقاذ *Inqādh* », dans le sens où le législateur envoie un signal contradictoire, en demandant aux chefs d'entreprises d'agir tôt pour prévenir la survenue de la cessation de paiement⁵¹⁸⁰, tout en utilisant un terme totalement inadéquat qui décrit une action tardive, en aval de ce péril avec une connotation purement curative.

Cette imprécision dans la traduction du terme, n'est pas sans conséquence sur la pratique, car elle peut entraîner une confusion dans l'appréhension de la portée de cette procédure dans l'esprit des chefs d'entreprises, qui sont les premiers responsables de la réussite de cette procédure innovante.

B. Conséquences pratiques : risque de confusion avec le redressement et retard de saisine du tribunal

La situation actuelle, marquée par ce décalage terminologique entraîne incontestablement des répercussions directes sur le comportement des chefs d'entreprises, principaux acteurs dans le déclenchement de cette procédure.

De prime abord, une confusion entre la procédure de « sauvegarde » ayant comme synonyme en arabe « *Himaya* » et celle de « *Redressement Taṣwīya* », peut être établie, compte tenu des sens très proches entre les deux procédures.

La notion de redresser ou de sauvegarder une entreprise en difficulté est quasiment identique, la seule différence réside dans l'absence de cessation de paiement, ceci pas peut rendre la distinction technique imperceptible pour les non-spécialistes. Cette ambiguïté dénature la procédure de sauvegarde, la réduisant à un signe avant-coureur de faillite au lieu de la consacrer comme un outil de gestion stratégique et d'anticipation des difficultés.

Ensuite, dans la version arabe, l'usage du terme « الإنقاذ *Inqādh* » peut manifestement constituer un frein psychologique chez les chefs d'entreprise, en alimentant leurs craintes dû à l'effet stigmatisant du mot « الإنقاذ *Inqādh* » qui va s'ajouter à la méconnaissance et la peur de l'image négative dissuadent les entrepreneurs d'engager cette procédure⁵¹⁸¹.

Et parce que le retard est fatal, particulièrement dans le monde des affaires, en attendant d'être véritablement à sauver au sens littéral d' « *Inqādh* » pour saisir le tribunal, les chefs d'entreprise

⁵¹⁷⁹ Art 561 précité.

⁵¹⁸⁰ Art. 575 du C.com : « La cessation de paiement est établie dès lors que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, y compris les créances résultant des engagements pris dans le cadre de l'accord amiable. »

⁵¹⁸¹ SADEK, O. (2025). Les obstacles juridiques à l'accès à la procédure de sauvegarde : une entrave à la prévention efficace des difficultés des entreprises. *Revue droit et societe*, 6(18), 7-19. <https://doi.org/10.5281/zenodo.17402842>

laissent la situation se détériorer. Leurs entreprises se retrouvent alors souvent en cessation des paiements, ce qui les rend inéligibles à la procédure de sauvegarde, les précipitant vers la liquidation et dans les meilleurs scénarios vers le redressement, alors qu'elles étaient dans la possibilité de profiter des avantages de la procédure de sauvegarde.

PARTIE II : LE BESOIN D'UNE HARMONISATION TERMINOLOGIQUE POUR UNE PRÉVENTION EFFICACE DES DIFFICULTÉS

Afin d'apporter une meilleure appréhension de la procédure de sauvegarde, et pour surmonter les obstacles précités liés au décalage sémantique entre la terminologie arabe et française (B), il est nécessaire d'examiner des législations étrangères qui ont su adopter une terminologie neutre et technique, favorisant une approche réaliste des procédures destinées à prévenir et à traiter les difficultés des entreprises (A).

A. Le droit comparé et la consécration des principes de neutralité et viabilité

L'examen du droit comparé, étant une source de réflexion importante pour la réforme du droit marocain, montre une préférence pour des termes axés sur la structure et l'avenir, plutôt que sur la crise.

Il n'est pas sans intérêt, dans ce sens, de commencer par le pragmatisme de l'« Américain Chapter 11 »⁵¹⁸² qui demeure d'une influence importante sur différentes législations, particulièrement le droit français des difficultés des entreprises.

Ce droit fait usage du terme « *Reorganization* », un choix lexical neutre ne jugeant pas l'état de l'entreprise qu'elle soit malade ou saine, mais décrit l'action à entreprendre celle de réorganiser l'entreprise. Cela permet une ouverture de la procédure même en cas de cessation de paiements, focalisée sur la viabilité⁵¹⁸³.

Le droit égyptien de faillite⁵¹⁸⁴ à titre d'illustration dont la réforme de 2018 trouve ses racines dans le *Chapter 11*, dispose que le dirigeant égyptien peut désormais rester à la tête de son entreprise pendant la « *procédure de restructuration*⁵¹⁸⁵ », sous surveillance, alors que l'ancienne loi, d'inspiration française, le destituait presque systématiquement.

Au niveau de l'union européenne, et sous l'influence du droit américain, la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 consacre le terme de « *Restructuration préventive* », Cette terminologie, reprise par la doctrine, permet une intervention rationnelle et précoce, loin de l'émotion suscitée par le terme « *sauvetage* ».

⁵¹⁸² STANKIEWICZ MURPHY S. (2011), *L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits?* Thèse de doctorat en droit, Université de Strasbourg.

⁵¹⁸³ MENJUCQ M. (2021), *Ordonnance transposant la directive 2019/1023 : une harmonisation a minima*, revue des procédures collectives -n° 5 - septembre-octobre 2021 —LEXISNEXIS sa

⁵¹⁸⁴ Loi n°11 de l'année 2018 relative à la restructuration, le concordat préventif et à la faillite.

⁵¹⁸⁵ Considérée comme l'innovation majeure de la loi de 2018, la procédure de restructuration (إعادة الهيكلة) instaure un mécanisme préventif destiné à soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières ou administratives, avant que celles-ci ne conduisent à une cessation de paiement irréversible. L'objectif fondamental de ce dispositif est de garantir la pérennité de l'activité économique à travers une réorganisation stratégique des actifs et du passif.

Toutefois, le législateur a strictement encadré l'accès à cette mesure : elle est réservée aux commerçants de bonne foi (n'ayant commis aucune fraude) qui justifient d'une activité continue durant les deux années précédant la demande et disposent d'un capital minimum d'un million de livres égyptiennes (EGP).

Sur le plan procédural, l'opération est placée sous la supervision d'une instance spécialisée, la « *Commission de Restructuration* ».

Dès l'homologation du plan, l'entreprise poursuit son exploitation courante tout en exécutant les mesures de redressement prescrites, telles que le rééchelonnement des dettes, l'injection de capitaux ou des ajustements administratifs.

B. Propositions de réforme : Pour une « *Procédure de Restructuration Préventive* »

Pour aligner le droit marocain sur les standards internationaux en matière de droit de difficultés de l'entreprise, lever l'hypothèque sémantique et d'une manière général de sécuriser sa législation commerciale nous proposons comme recommandation une nouvelle terminologie arabe, il convient ainsi de substituer au terme « *Inqādh* » des concepts plus techniques.

Nous estimons que l'adoption du terme « *Misṭarat al-Haykala al-Wiqā'iya* », circulera une idée claire et sans équivoque sur la portée de la procédure, et s'alignera parfaitement avec le contenu de l'article 560 et 561, en apportant une visibilité chez les chefs d'entreprises par rapport à ses finalités et à ces conditions d'ouverture.

D'une par « *Haykala* » renvoie à l'aspect technique et gestionnaire de la procédure, en suite « *Wiqā'iya* » ancre clairement la procédure en amont de la cessation des paiements, levant toute ambiguïté.

Cette nouvelle terminologie arabe, doit être bien évidemment accompagnée par une nouvelle terminologie « *Procédure de restructuration préventive* ».

La terminologie française, en se plaçant entre les procédures préventives classiques (prévention interne, mandat ad hoc et conciliation) représentera une suite logique dans l'esprit des chefs d'entreprises, des praticiens et des chercheurs, en renvoyant à une procédure préventive par ses finalités, mais empruntant les outils de redressement, tout en s'appuyant sur les fonctions exorbitantes des droit des entreprises en difficulté.

Il faut néanmoins préciser que les troubles générés par le droit des entreprises en difficulté ne sont pas vains. Ils correspondent à une rationalité économique précise, éviter la déperdition d'entreprises viables, ainsi qu'à une fonction juridique cruciale, organiser la situation des commerçants en cessation de paiement⁵¹⁸⁶. Ces fonctions d'utilité du droit des entreprises en difficulté justifient et expliquent son exorbitance.

Conclusion

En guise de conclusion, l'idée principale qu'on peut retenir de l'analyse terminologique et de la portée de la procédure de sauvegarde, est qu'elle souffre d'un paradoxe. Alors qu'elle est juridiquement et par essence préventive elle affiche une approche sémantiquement curative.

Ainsi, l'analyse des obstacles juridiques, tels que la rigidité des conditions d'accès et la méconnaissance des chefs d'entreprise, ne saurait faire l'économie d'une critique linguistique qui en traduisant par le législateur la sauvegarde par un terme évoquant le « *sauvetage ultime* », dresse involontairement une barrière psychologique.

Le terme « *Inqādh Sauvetage* », par sa charge négative, échoue à rendre cette nuance technique. Il laisse entendre une ruine totale là où il n'y a souvent qu'un passage à vide de la trésorerie, dissuadant ainsi le chef d'entreprise de recourir à la protection du tribunal tant qu'il n'est pas cliniquement mort.

Ainsi, une réforme terminologique, s'inspirant de la « *restructuration* » anglo-saxonne ou européenne, ne serait pas une simple aventure académique. Elle constituerait un levier puissant pour changer la culture juridique, normaliser le traitement des difficultés, et permettre enfin à la loi n° 73-17 d'atteindre son objectif ultime : garantir la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cette réforme est d'autant plus urgente que l'actualité récente impose aux entreprises une multiplication des contraintes périphériques, notamment en matière de nouvelles déclarations fiscales et de conformité réglementaire. Une pression administrative, combinée à une terminologie

⁵¹⁸⁶ EL HASSANI SBAI S., *op.cit.* p.9

juridique anxiogène « *Inqādh* », risque de transformer définitivement la sauvegarde en une procédure dissuasive.

❖ **Bibliographie**

- **SADEK, O. (2025)**. « Les obstacles juridiques à l'accès à la procédure de sauvegarde : une entrave à la prévention efficace des difficultés des entreprises. revue droit et société », 6(18), 7-19. <https://doi.org/10.5281/zenodo.17402842>
- **EL HASSANI SBAI S. (2022)**, « Droit marocain des entreprises en difficulté, un bouleversement illégitime de la concurrence ? » LEXBASE Afrique-OHADA n°51 du 13 janvier 2022 : Entreprises en difficulté.
- **MENJUCQ M. (2021)**, « Ordonnance transposant la directive 2019/1023 : une harmonisation a minima », revue des procédures collectives -n° 5 - septembre-octobre 2021 –LEXISNEXIS SA
- **CHEKAUD O. (2019)**, « Le cautionnement à l'épreuve de la nouvelle loi n° 73-17 relative aux difficultés de l'entreprise », Mémoire pour l'obtention du diplôme : Master juriste d'affaires, FSJES Fès, p.66.
- **STANKIEWICZ MURPHY S. (2011)**, « L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ? » Thèse de doctorat en droit, Université de Strasbourg.
- Rapport de la commission des secteurs productifs relatifs au projet de la loi n°73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, 2ème lecture, Rapporteur HARTI M., session extraordinaire du parlement 2018.
- Etude sur le site INFORISK défaillances (2024).
- La loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, publiée en B.O n° 6667 du 23 avril 2018.
- La loi n° 81-14 du 25 chaoual 1435, 22 août 2014, Dahir n° 1-14-146 du 25 chaoual 1435 22 août 2014.
- Code de commerce français en vigueur
- Loi Egyptienne n°11 de l'année 2018 relative à la restructuration, le concordat préventive et à la faillite.
- Arrêt n°3074 du 24/11/2020 de la cour d'appel de commerce de Casablanca du 24/11/2020 n° dossier16/8301/2020.
- Jugement n°92 du 12 juillet 2018, Tribunal de commerce de Casablanca, dossier n°2018/8301/59